PARTIE NON OFFICIELLE

Direction de l'Enregistrement du Timbre, du Domaine, de la Conservation foncière et du Cadastre. – Bureau d'Abidjan – Avis de demandes d'immatriculations

482

Avis et Annonces

483

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 2005-201 du 16 juin 2005 portant statut d'ancien Président de la République, d'ancien Chef ou Président d'Institution nationale et d'ancien membre du Gouvernement.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

LE STATUT DE L'ANCIEN PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

TITRE I: STATUT PENAL

Section 1 – De l'immunité

Article premier. – L'ancien Président de la République ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction postérieurement à l'exercice de son mandat.

Toutefois, la poursuite ou l'arrestation de l'ancien Président de la République est soumise à une procédure spéciale.

Section 2 - De la poursuite ou de l'arrestation

- Art. 2. Aucun ancien Président de la République ne peut être poursuivi ou arrêté à raison des faits criminels ou délictuels par lui commis qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale.
- Art. 3. Lorsqu'un ancien Président de la République est susceptible d'être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle, le procureur général près la Cour de Cassation, avisé des faits par tous moyens, saisit par requête le bureau de l'Assemblée nationale.
- Art. 4. Le Président de l'Assemblée nationale, après enregistrement de la requête, convoque le Parlement aux fins d'apprécier l'opportunité de la poursuite ou de l'arrestation de l'ancien Président de la République.

L'Assemblée nationale autorise la poursuite ou l'arrestation par une délibération spéciale, votée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers de ses membres qui siègent.

La décision de l'Assemblée nationale doit être publiée. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours.

- Art. 5. Lorsque l'Assemblée nationale autorise la poursuite d'un ancien Président de la République, il est procédé comme prévu au Code de procédure pénale pour l'instruction et le jugement des crimes et délits commis par les magistrats des juridictions suprêmes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- Art. 6. L'application des règles de procédure ci-dessus indiquées ne fait pas obstacle au droit qu'à toute personne physique ou morale de se constituer partie civile devant la juridiction pénale saisie.

En cas de non poursuite ou de relaxe, toute personne lésée peut saisir la juridiction civile aux fins de réparation d'un préjudice à elle causé par un ancien Président de la République.

Art. 7. — Il ne peut être entrepris de poursuite contre un ancien Président de la République suivant la procédure de flagrant délit, sauf le cas d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

TITRE II - STATUT PROTOCOLAIRE

Section 1 - Des cérémonies publiques

Art. 8. – L'ancien Président de la République prend rang après les Présidents ou Chefs d'Institution nationale en fonction.

La disposition dans ce cadre est régie par la primauté dans l'exercice de la fonction de Président de la République.

En aucun cas, ni la durée dans la fonction, ni l'âge de l'intéressé ne peuvent influer sur l'ordre établi conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

Section 2 - Des déplacements à l'étranger

Art. 9. – A l'extérieur, l'ancien Président bénéficie de la même couverture juridique et diplomatique que celle reconnue aux diplomates ivoiriens en poste à l'étranger.

Lors des déplacements effectués dans le cadre d'une mission d'Etat à lui confiée par le Gouvernement, l'ancien Président de la République bénéficie des mêmes prérogatives et avantages reconnus au Chef ou Président d'Institution nationale en exercice, pour le titre de transport et les frais de séjour.

Les dépenses afférentes à une telle mission sont assurées par le Budget de la Présidence de la République.

Lors des déplacements privés, l'ancien Président de la République a droit à un passeport diplomatique.

Le conjoint et les enfants de l'ancien Président de la République bénéficient du passeport diplomatique.

TITRE III - OBLIGATION DE RESERVE

Art. 10. – L'ancien Président de la République est tenu à l'obligation de réserve pour toutes les questions relatives à la conduite des affaires de l'Etat et à la stratégie économique, touchant à la sécurité de l'Etat et au secret défense.

Cette obligation de réserve touche ausi bien les affaires passées que présentes, celles traitées par ses prédécesseurs, ainsi que celles traitées par lui-même ou par ses successeurs.

- Art. 11. L'ancien Président de la République, bénéficiant à l'extérieur de la même couverture juridique et diplomatique qu'un diplomate ivoirien en poste à l'étranger, est dans cette position, soumis aux mêmes obligations de réserve que ce diplomate.
- Art. 12. L'inobservation de l'obligation de réserve est passible de poursuite. Celle-ci s'exerce conformément aux dispositions prévues à la section 2 du titre I de la première partie de la présente de loi.

TITRE IV - SITUATION FINANCIERE ET MATERIELLE

Section 1 - De l'allocation viagère

- Art. 13. Il est institué une allocation viagère mensuelle avec jouissance immédiate au profit des personnalités ayant exercé les fonctions de Président de la République.
- Art. 14. L'allocation viagère d'ancien Président de la République est basée par référence à l'ensemble des émoluments soumis à imposition (salaire indiciaire + indemnité de résidence) d'un magistrat hors hiérarchie du groupe A échelon unique.

Elle est égale à l'ensemble des émoluments cités à l'alinéa 1 ci-dessus, affecté du coefficient 10.

- Art. 15. L'allocation viagère instituée à l'article 13 se cumule avec toutes autres allocations viagères dont pourrait bénéficier l'ancien Président de la République, à raison des fonctions par lui exercées antérieurement.
- Art. 16. L'allocation viagère instituée par les présentes dispositions est cumulable avec toute autre pension.

Toutefois, si l'ancien Président de la République est reclassé dans une fonction ou dans un emploi rémunérés par les budgets de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés d'Etat et Etablissements publics nationaux et, d'une manière générale, par tous budgets des sociétés à participation financière de l'Etat ou des Collectivités publiques, pendant toute la durée de l'exercice des fonctions dans ces organismes, l'allocation ne peut se cumuler avec les émoluments afférents au nouvel emploi que dans la limite de 50 % de son montant.

L'ancien Président concerné recouvre la jouissance entière de l'allocation à la cessation desdites fonctions.

- Art. 17. Pour contribuer à la constitution des droits à l'allocation viagère du Président de la République en fonction, la partie de son traitement soumis à imposition supporte un prélèvement de 6 %.
- Art. 18. La jouissance de l'allocation prend effet à la date de cessation du traitement servi au titre de la fonction présidentielle.

Le paiement de l'allocation est assuré par la Présidence de la République.

- Art. 19. L'allocation viagère est réversible sur la tête des ayants-droits dans les proportions suivantes :
 - 50 % pour le conjoint survivant,
 - 50 % pour les enfants mineurs.
- Art. 20. Tout titulaire d'une pension de réversion peut cumuler intégralement le montant de cette pension avec celui des émoluments afférents à son emploi.

Section 2 – De la pension d'invalidité

- Art. 21. L'ancien Président de la République qui, par suite de maladie ou d'événement survenu au cours de l'exercice de ses fonctions, notamment par accident, agression, acte de dévouement à la cause publique, est atteint d'une invalidité telle qu'il ne peut exercer d'activité procurant gain ou profit, a droit à une pension d'invalidité.
- Art. 22. Le montant de la pension d'invalidité est équivalent à 50 % de l'allocation normale d'ancien Président de la République, telle que spécifiée à l'article 14 de la présente loi.

Le droit à la pension d'invalidité ne préjudicie nullement au bénéfice de l'allocation viagère.

La pension d'invalidité n'est pas réversible.

Art. 23. – La pension d'invalidité est payée sur le budget de la Présidence de la République.

Section 3 – Des avantages en nature

- Art. 24. L'ancien Président de la République bénéficie des avantages en nature ci-après :
- Un service de sécurité comprenant dix agents, sous l'autorité d'un aide de camp, officier supérieur des Forces Armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) ou de la Gendarmerie nationale;
 - Un Cabinet comprenant:
 - * un Chef de Cabinet.
 - * un Chargé de protocole,
 - * un Chargé de mission,
 - * deux secrétaires,
 - Trois chauffeurs pour trois véhicules dont :
 - * un véhicule de commandement de 17 CV maximum,
 - * un véhicule de type 4 X4 de 13 CV maximum,
 - * un véhicule de liaison de type berline de 9 CV maximum,
 - * du carburant ;
- Une indemnité contributive de logement ainsi que la prise en charge des frais d'eau, d'électricité et de téléphone dont les montants sont fixés dans la loi de Finances;
 - Un personnel domestique comprenant:
 - * un Maître d'hôtel,
 - * un Cuisinier,
 - * un Blanchisseur,
 - * un jardinier,
 - * deux gens de maison;
- Une couverture médicale prenant en compte le conjoint et les enfants mineurs.

Ces différentes prestations en nature sont payées sur le budget de la Présidence de la République.

- Art. 25. La jouissance des avantages en nature prend effet dès la cessation des fonctions, sauf si l'ancien Président de la République se voit confier des responsabilités qui procurent au minimum ces mêmes avantages en nature.
- Art. 26. Au décès de l'ancien Président de la République, son conjoint survivant bénéficie des avantages en nature ci-après :
 - Un garde du corps,
 - Un chargé de mission,
 - Une secrétaire particulière,
 - Un véhicule de 13 CV maximum avec chauffeur,
 - Du carburant,
 - Un personnel domestique comprenant :
 - * un maître d'hôtel,
 - * un cuisinier,
 - * un blanchisseur,
 - * un garçon de maison ou une femme de ménage,
 - * un jardinier,
- Une couverture médicale prenant en compte les enfants mineurs,

- Une indemnité contributive de logement ainsi que la prise en charge des frais d'eau, d'électricité et de téléphone dont les mantants sont fixés dans la loi de Finances.

Ces différentes prestations en nature sont payées sur le budget de la Présidence de la République.

DEUXIEME PARTIE

STATUT DE L'ANCIEN CHEF OU PRESIDENT D'INSTITUTION

TITRE I: STATUT PENAL

Section 1 – De l'immunité

Art. 27. – L'ancien Chef ou Président d'Institution ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction pour les infractions par lui commises postérieurement à l'exercice de son mandat.

Toutefois, la poursuite ou l'arrestation de l'ancien Chef ou Président d'Institution est soumise à une procédure spéciale.

Section 2 - De la poursuite ou de l'arrestation

- Art. 28. Aucun Chef ou Président d'Institution ne peut être poursuivi ou arrêté à raison des faits criminels ou délictuels par lui commis qu'avec l'autorisation de l'Assemblée natinale, obtenue après une délibération spéciales votée à la majorité absolue de ses membres qui siègent.
- Art. 29. Le procureur général près la Cour de Cassation, avisé des faits par tous moyens, saisit le bureau de l'Assemblée nationale d'une requête en vue de la convocation du Parlement aux fins de délibérations sur l'opportunité de la poursuite ou de l'arrestation de l'ancien Chef ou Président d'institution.
- Art. 30. La décision de l'Assemblée nationale doit être publiée. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours.
- Art. 31. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à l'ancien Chef ou Président d'institution.

TITRE II - STATUT PROTOCOLAIRE

Section 1 – Des cérémonies publiques

Art. 32. – L'ancien Chef ou Président d'Institution prend rang après les ministres d'Etat en fonction.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 8 de la présente loi s'appliquent à l'ancien Chef ou Président d'Institution.

Section 2 – Des déplacements à l'étranger

Art. 33. – A l'extérieur, l'ancien Chef ou Président d'Institution bénéficie de la même couverture juridique et diplomatique que celle reconnue aux diplomates ivoiriens en poste à l'étranger.

Lors des déplacements effectués dans le cadre d'une mission d'Etat à lui confiée par le Gouvernement, l'ancien Chef ou Président d'Institution bénéficie du même titre de transport et des mêmes frais de séjour qu'un ministre d'Etat en exercice.

Les dépenses afférentes à une telle mission sont assurées par le budget de la Présidence de la République.

Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 9 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à l'ancien Chef ou Président d'Institution.

TITRE III - OBLIGATION DE RESERVE

Art. 34. – Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la présente loi sont applicables mutatis mutandis à l'ancien Chef ou Président d'Institution.

TITRE IV - SITUATION FINANCIERE ET MATERIELLE

Section 1 - De l'allocation viagère

Art. 35. – Les dispositions de l'article 13 et de l'article 14 alinéa 1^{er} de la présente loi s'appliquent à l'ancien Chef ou Président d'Institution.

L'allocation viagère de l'ancien Chef ou Président d'Institution est égale à l'ensemble des émoluments cités à l'alinéa 1^{er} de l'article 14 affecté du coefficient 6 pour les anciens Présidents de l'Assemblée nationale et les anciens Premiers Ministres, et du coefficient 4 pour les autres anciens Chefs ou Présidents d'Institution.

Art. 36. – L'allocation viagère citée ci-dessus se cumule avec toutes autres allocations viagères dont pourrait bénéficier l'ancien Chef ou Président d'Institution, à raison des fonctions par lui exercées antérieurement.

Art. 37. – Les dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la présente loi sont applicables mutatis mutandis à l'ancien Chef ou Président d'Institution.

Section 2. – De la pension d'invalidité

Art. 38. – Les dispositions des articles 21, 22 et 23 de la présente loi s'appliquent à l'ancien Chef ou Président d'Institution.

Section 3 - Des avantages en nature

Art. 39. – L'ancien Chef ou Président d'Institution bénéficie des avantages en nature ci-après :

- Un garde du corps,
- Un chargé de mission,
- Une secrétaire particulière,
- Un véhicule de 13 CV maximum avec chauffeur,
- Du carburant,
- Un personnel domestique comprenant :
 - * un maître d'hôtel,
 - * un cuisinier,
 - * un blanchisseur,
 - * un garçon de maison ou une femme de ménage,
 - * un jardinier.

Ces différentes prestations en nature sont payées sur le budget de la Présidence de la République.

- Art. 40. Les dispositions de l'article 25 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à l'ancien Chef ou Président d'Institution.
- Art. 41. Les avantages en nature tels que spécifiés à l'article 39 ne sont pas réversibles, et prennent fin au décès du bénéficiaire.

TROISIEME PARTIE

STATUT DES ANCIENS MEMBRES DU GOUVERNEMENT

TITRE I: STATUT PENAL

Section 1 - De l'immunité

Art. 42. – L'ancien membre du Gouvernement ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction pour les infractions par lui commises postérieurement à l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la poursuite ou l'arrestation de l'ancien membre du Gouvernement est soumise à une procédure spéciale.

Section 2 – De la poursuite ou de l'arrestation

- Art. 43. La procédure applicable en matière de poursuite ou d'arrestation d'un ancien membre du Gouvernement est celle prévue au titre 9 du Code de procédure pénale pour les crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnairres.
- Art. 44. Les dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi s'appliquent mutatis mutantis à l'ancien membre du Gouvernement.

TITRE II - STATUT PROTOCOLAIRE

Section 1 – Des cérémonies publiques

Art. 45. – L'ancien membre du Gouvernement prend rang après les membres du Gouvernement en fonction.

Les dispositions de l'article 32 alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à l'ancien membre du Gouvernement.

Section 2 - Des déplacements à l'étranger

Art. 46. – Lors des déplacements effectués dans le cadre d'une mission d'Etat à lui confiée par le Gouvernement, l'ancien membre du Gouvernement bénéficie du titre de transport et des frais de séjour d'un ministre délégué en fonction.

Les dépenses afférentes à une telle mission sont payées sur le budget de la Présidence de la République.

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 33 de la présente loi s'appliquent à l'ancien membre du Gouvernement.

TITRE III - OBLIGATION DE RESERVE

Art. 47. – Les dispositions de l'article 34 de la présente loi sont applicables mutatis mutandis à l'ancien membre du Gouvernement.

TITRE IV – SITUATION FINANCIERE ET MATERIELLE

Section 1 - De l'allocation viagère

- Art. 48.—Il est institué une allocation viagère mensuelle, avec jouissance à compter de l'âge de 55 ans révolus, au profit des personnalités ayant exercé les fonctions de membre du Gouvernement.
- Art. 49. L'allocation viagère de l'ancien membre du Gouvernement est égale à l'ensemble des émoluments soumis à imposition (salaire indiciaire + indemnité de résidence) d'un magistrat hors hiérarchie du groupe A.
- Art. 50. Les dispositions de l'article 37 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à l'ancien membre du Gouvernement.
 - Section 2 De la pension d'invalidité
- Art. 51. Les dispositions de l'article 38 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à l'ancien membre du Gouvernement.

Section 3 – De la cessation de paiement

Art. 52. – Le paiement du salaire d'un membre du Gouvernement cesse à la fin du sixième mois de sa sortie de fonctions.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 53. – Les avantages en nature spécifiés aux articles 24 et 39 de la présente loi sont octroyés sur le territoire ivoirien aux anciens Présidents de la République ou Chefs d'Institution.

Le statut d'ancien membre du Gouvernement est étendu dans toutes ses composantes aux personnalités ci-après :

- Le député à l'Assemblée nationale,
- Le directeur de Cabinet du Président de la République,
- Le secrétaire général de la Présidence de la République,
- Le secrétaire général du Gouvernement,
- Le directeur de Cabinet du Premier Ministre,
- Le secrétaire général de la Primature,
- Le directeur de Cabinet adjoint de la Présidence de la République,
- Le secrétaire général adjoint de la Présidence de la République.
- Le secrétaire général adjoint du Gouvernement.
- Art. 54. Les mesures spéciales instituées en matière de poursuite ou d'arrestation d'un ancien Président de la République, d'un ancien Chef ou Président d'Institution ou d'un ancien membre du Gouvernement pour les faits criminels ou délictuels par lui commis ne prospèrent pas pour les poursuites des infractions perpétrées lors des campagnes électorales ou à l'occasion des élections.

Les poursuites de ces infractions sont régies par les dispositions du Code électoral, du Code pénal et du Code de Procédure pénale.

- Art. 55. Pour l'application des titres I, II, III et IV de la deuxième partie de la présente loi, il faut entendre par Chef ou Président d'Institution les personnalités suivantes :
 - Le Président de l'Assemblée nationale,
 - Le Premier Ministre,
 - Le Président du Conseil constitutionnel,
 - Le Président du Conseil économique et social,
 - Les Présidents des Juridictions suprêmes.

Sont assimilés aux Présidents et Chefs d'Institution les personnalités suivantes :

- Le Président de la Cour suprême ;
- Le Médiateur de la République ;
- Le Président de la Commission électorale indépendante ;
- Le Grand Chancelier;
- L'Inspecteur général d'Etat.

Art. 56. – Pour l'application des titres I, II, III et IV de la troisième partie de la présente loi, il faut entendre par membre du Gouvernement :

- Les ministres d'Etat,
- Les Ministres,
- Les Ministres délégués,
- Les Secrétaires d'Etat.

Art. 57. – Le Président de la République est habilité à prendre par décrets les mesures nécessaires à la mise en application de la présente loi.

L'Assemblée nationale est chargée de l'exécution des dispositions de la présente loi, relative aux députés à l'Assemblée nationale.

Art. 58. – La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 16 juin 2005.

Laurent GBAGBO.

MINISTERE D'ETAT MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

ARRETE n° 26 MEMSP. CAB. DPM. du 25 janvier 2005 autorisant l'ouverture d'un dépôt de vente de produits pharmaceutiques.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION,